



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7241

Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017

Date de dépôt : 02-02-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-02-2018	Déposé	7241/00	<u>3</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7241/01	<u>14</u>
13-01-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 13 janvier 2020	18	<u>17</u>
31-05-2022	Lettre de l'Ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Grand-Duché de Luxembourg concernant le projet de loi 7241	7241/02	<u>24</u>

7241/00

## N° 7241

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.

Château de Berg, le 29 janvier 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Introduction

1. La dispense réciproque de visa pour les détenteurs de passeports de service facilite leurs déplacements au sein du Benelux ainsi que les échanges ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux.

Pour ces motifs, un accord instituant une telle dispense permet un déplacement aisé soustrayant les démarches liées aux demandes de visas.

2. L'intérêt d'un tel accord entre la République de l'Azerbaïdjan et les pays du Benelux est celui de pouvoir entretenir de bonnes relations accrues par la liberté de déplacement dont peuvent bénéficier, tant les citoyens détenteurs de passeports de service azerbaïdjanais, que les citoyens issus d'une nationalité d'un des Etats du Benelux. La position du Benelux en sera d'autant plus renforcée suite à une coopération intérieure plus étroite avec la République de l'Azerbaïdjan.

### Champ d'application

3. L'exemption de visa s'applique aux détenteurs de passeports de service valables, ressortissants de la République d'Azerbaïdjan pour entrer, quitter ou transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours. De même, cette exemption s'applique également aux ressortissants des Etats du Benelux, titulaires d'un passeport de service valable pouvant ainsi entrer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, le quitter ou y transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours.

### Etendue

4. L'exemption de l'obligation de visa ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de l'une des parties détenteurs de passeports ordinaires, qui demeurent soumis à l'obligation d'un visa pour leur déplacement dans le territoire de l'une des parties.

5. L'application de l'accord peut être étendue à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba) à condition d'en notifier le Dépositaire qui en informera les parties.

### Autorités compétentes

6. Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'accord sont mentionnés à l'article 2 paragraphe a et b.

### Règlement des différends

7. Les différends sont réglés à l'amiable par voie de négociations entre les parties.

### Instruments juridiques antérieurs

8. L'accord entre la République de l'Azerbaïdjan et les Etats du Benelux fait suite à l'accord entre la République d'Azerbaïdjan et l'Union européenne visant à faciliter la délivrance des visas et sa déclaration conjointe relative aux passeports de service signée à Vilnius le 29 novembre 2013.

### Clauses finales

9. Les clauses finales contiennent des dispositions concernant l'entrée en vigueur et les dénonciation (article 11), la dénomination du Dépositaire (article 10) et les mesures de suspension (article 12).

\*

### FICHE FINANCIERE

1. L'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017, ne contient pas d'engagements financiers de la part du Luxembourg.

2. Aucune mission luxembourgeoise n'est présente en Azerbaïdjan et ce sont les autorités diplomatiques françaises à Bakou qui représentent, entre autre, le Luxembourg dans l'émission de visas pour les demandeurs désireux de se rendre à Luxembourg. Dans cette perspective, la matérialisation du présent accord va certes, diminuer les demandes de visa pour les détenteurs de passeports de service, mais, cette légère baisse, n'aura pas de réel impact sur la comptabilité publique, vue que ce sont les autorités françaises qui touchent les droits prévus pour les frais de visa.

3. Compte tenu des délivrances de visa aux ressortissants azéris détenteurs de passeports de service pour les années 2016 et 2017, nous ne prévoyons aucune incidence pour les années à venir.

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Cristina Ribeiro</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88398</b>
<b>Courriel :</b>	<b>cristina.ribeiro@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>L'accord vise l'exemption réciproque du visa pour les titulaires de passeports de service de ressortissants de la République de l'Azerbaïdjan et des États du Benelux.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Les départements ministériels des affaires étrangères des trois pays du Benelux et le Secrétariat général du Benelux.</b>
<b>Date :</b>	<b>22.12.2017</b>

#### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :  
 – Entreprises/Professions libérales : Oui  Non

- Citoyens : Oui  Non
- Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à.-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



**ACCORD**  
**entre le Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux**  
**relatif à l’exemption de l’obligation de visa pour les**  
**titulaires de passeports de service**

Le Gouvernement de la République d’Azerbaïdjan ainsi que les Gouvernements des Etats du Benelux (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ») ;

*Reconnaissant* que les Gouvernements des Etats du Benelux agissent conjointement en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960 ;

*Considérant* l’Accord entre la République d’Azerbaïdjan et l’Union européenne visant à faciliter la délivrance de visas et sa Déclaration conjointe relative aux passeports de service signée à Vilnius le 29 novembre 2013 ;

*Souhaitant* faciliter l’entrée des citoyens de la République d’Azerbaïdjan et des citoyens des États Benelux titulaires d’un passeport de service dans leurs pays respectifs ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

*Article 1*

***Définitions***

Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation, il faut entendre :

- Par « Territoire de la République d’Azerbaïdjan » : le territoire de la République d’Azerbaïdjan ;
- par « les Etats du Benelux » : le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas;
- par le « territoire du Benelux » : l’ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

*Article 2*

***Autorités compétentes***

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord seront :

- (a) pour le gouvernement de la République d’Azerbaïdjan : le Service d’État des frontières, le Ministère des Affaires étrangères et les autres organismes d’État respectifs ; et
- (b) pour les Gouvernements des États du Benelux: pour le Royaume de Belgique, le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes et pour le Royaume des Pays-Bas, le Ministère des Affaires étrangères.

*Article 3*

***Exemption de l’obligation de visa***

(1) Les ressortissants de la République d’Azerbaïdjan qui sont titulaires d’un passeport de service valable peuvent entrer sur le territoire des Etats du Benelux, le quitter ou y transiter sans visa, pour autant que ce soit conforme à la législation européenne, en vue d’un séjour pour une durée maximale de nonante (90) jours par période de cent quatre-vingt (180) jours.

(2) Les ressortissants des États Benelux qui sont titulaires d'un passeport de service valable peuvent entrer sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, le quitter ou y transiter sans visa, pour autant que ce soit conforme à la législation azérie, en vue d'un séjour pour une durée maximale de nonante (90) jours par période de cent quatre-vingt (180) jours.

*Article 4*

***Représentants accrédités***

(1) Les ressortissants de l'État de l'une des Parties affectés à des missions diplomatiques ou consulaires ou des missions auprès d'organisations internationales situées sur le territoire de l'État de l'autre Partie, et porteurs d'un passeport de service valable peuvent entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation.

(2) Les Parties se communiquent mutuellement par écrit l'arrivée des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et ces fonctionnaires respectent les réglementations en matière d'accréditation de l'autre Partie.

*Article 5*

***Refus d'admission***

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent Accord, chaque gouvernement se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire aux personnes considérées comme indésirables ou comme pouvant compromettre, par leur présence, l'ordre public ou la sécurité nationale.

*Article 6*

***Application des lois***

Sauf dispositions contraires dans le présent Accord, celui-ci ne porte pas atteinte aux lois et règlements en vigueur dans les États des Parties concernant l'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que toute forme d'activité professionnelle de leur part.

*Article 7*

***Documentation***

Les Parties échangeront par la voie diplomatique des spécimens de leurs passeports de service valides dans un délai de trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du présent Accord au plus tard.

Les Parties se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, trente (30) jours avant leur mise en circulation.

La période de validité des passeports de service dépassera de nonante (90) jours au moins la date de départ prévue du territoire de l'État de l'autre Partie.

*Article 8*

***Règlement des différends***

Tout différend entre les Parties né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

*Article 9****Amendements***

Le présent Accord peut faire l'objet d'amendements par consentement mutuel des Parties. Ces amendements seront établis sous la forme de Protocoles distincts faisant partie intégrante du présent Accord et entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphes 1 et 4 du présent Accord.

*Article 10****Dépositaire***

Le Secrétariat général de l'Union Benelux (dénommé « le Dépositaire ») agira en qualité de Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire délivrera à chaque Partie une copie conforme de l'original du présent Accord.

*Article 11****Entrée en vigueur et dénonciation***

- (1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception par le Dépositaire de la dernière notification attestant de l'accomplissement des procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (2) Après l'entrée en vigueur, chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite au Dépositaire, par la voie diplomatique, de son intention de le dénoncer au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation doit prendre effet.
- (3) La dénonciation par une des Parties entraînera l'abrogation du présent Accord pour toutes les Parties.
- (4) Le Dépositaire informera les autres Parties de la réception de toute notification visée dans le présent article.

*Article 12****Suspension***

L'application du présent Accord peut être suspendue par chacune des Parties. Ladite Partie notifiera immédiatement au Dépositaire par la voie diplomatique sa décision de suspendre le présent Accord. Le Dépositaire informera les autres Parties de la réception de cette notification. La même procédure sera utilisée pour la levée de la suspension.

*Article 13****Application au Royaume des Pays-Bas***

- (1) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba) en notifiant le Dépositaire à cet effet.
- (2) Le Dépositaire informera les Parties de cette extension.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 23 novembre 2017, en un original, chacun en langues azérie, française, néerlandaise et anglaise, le texte dans chaque langue faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

*Pour le Gouvernement de la  
République d'Azerbaïdjan*

F. ISGANDAROV

*Pour les Gouvernements  
des États Benelux*

*Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique*

F. ROUX

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg*

G. FRIDEN

*Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas*

M.S.M. VAN DEN HEUVEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7241/01

N° 7241<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Par dépêche du 25 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service conclu entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. Cet Accord a, selon l'exposé des motifs, pour objet de dispenser les détenteurs de passeports de service concernés des demandes de visa de façon à faciliter « leurs déplacements au sein du Benelux ainsi que les échanges ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux » et fait suite à l'Accord conclu entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas<sup>1</sup>. Il est encore précisé que l'exemption de visa vaut uniquement pour les titulaires de passeports de service dont la durée du séjour ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours par période de cent quatre-vingts jours.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE***Article unique*

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

<sup>1</sup> Accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas – JO L128 du 30 avril 2014, p. 49.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



18



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2020**

#### Ordre du jour :

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020
2. 7241 Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7413 Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7429 Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7454 Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020

7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019
8. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Membre de la Commission  
M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

## **1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes informe sur les sujets qui étaient à l'ordre du jour du Conseil spécial du 10 janvier 2020.

### Libye

La situation en Libye se caractérise par la confrontation entre le Chef d'Etat et de Gouvernement Favez Sarraj reconnu par les Nations unies et l'Union européenne et soutenu par la Turquie, et le maréchal Khalifa Haftar, soutenu par la Russie, qui a lancé une offensive militaire contre Tripoli en avril 2019. Le représentant spécial des Nations unies Ghassan Salamé a informé le Conseil sur la situation.

Le Conseil de Sécurité n'a pas pu prendre une décision. Une extension géographique des combats autour de Tripoli est à constater ; les groupes de mercenaires deviennent plus nombreux et le nombre de pays qui interviennent en Libye s'accroît. Quatre éléments sont particulièrement préoccupants :

- La présence de plus en plus accentuée du terrorisme, se caractérisant par un grand nombre de groupes de mercenaires.

- La migration : 780.000 personnes résident de manière illégale en Libye, dont un grand nombre est resté dans le pays après la chute du régime Kadhafi ;
- Les répercussions sur les autres pays de la région, notamment en ce qui concerne le trafic d'armes ;
- La création de bases navales et aériennes par des pays intervenant en Libye.

Trois volets jouent un rôle :

- L'économie et les finances : la Libye a encore des recettes, surtout dans le domaine du pétrole et des banques. Le chef de la Banque centrale a un certain pouvoir. Il faut réussir à faire partager la richesse pour que la population pauvre en profite aussi.
- Le volet militaire et sécuritaire : un cessez-le-feu a été déclaré par la Turquie et la Russie. Une rencontre entre le maréchal Haftar et Favez Sarraj est organisée à Moscou, avec le but de conclure le processus de Berlin.
- Le volet politique : il est envisagé d'instaurer un dialogue à Genève. Si le cessez-le-feu est observé et stable, il faut commencer à reconstruire le pays et organiser des élections.

Selon le Ministre, il faut veiller à ce que la situation en Libye ne se détériore pas à l'instar de la Syrie. Les opérations militaires sont menées par le biais de drones. La Turquie n'est pas encore présente avec des troupes, mais a déployé 35 experts. L'Union européenne est absente sur le terrain. Le représentant spécial des Nations Unies demande une extension de son mandat pour pouvoir procéder au monitoring du cessez-le-feu.

### Débat

Mme Reding pose une question sur le plan de la Turquie d'établir un couloir vers la Libye comprenant des territoires de l'Union européenne. Le Ministre répond qu'apparemment, ce plan a été établi par la Turquie avec Favez Sarraj. Ce plan est refusé par l'Union européenne. Par ailleurs, les divergences entre la Turquie et Chypre concernant les ressources pétrolières et celles entre la Turquie et la Grèce sur le gaz naturel ne sont pas encore résolues.

### Iran et Iraq

Le Ministre fait le point sur les dernières évolutions concernant l'Iran et l'Iraq. Au Conseil spécial, il a été constaté que l'escalade a pu être évitée, de sorte que l'éclatement d'une guerre entre les Etats-Unis et l'Iran semble être exclu. Or, les tensions dans la région persistent. Depuis le Conseil, une situation nouvelle s'est instaurée par le fait que l'Iran a admis, après trois jours, d'être à l'origine de l'explosion de l'avion civil ukrainien près de Téhéran.

Après la sortie des Etats-Unis de l'accord nucléaire conclu en 2015 avec l'Iran après treize ans de négociations, une continuation des engagements par l'Iran est incertaine. Le risque que l'Iran se procure de la bombe atomique dans quelques années est réel. Selon le Ministre, il est important de ne pas miser sur la confrontation, mais d'œuvrer pour que les canaux diplomatiques restent ouverts. Aucun des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union n'a plaidé pour le retrait de l'accord nucléaire avec l'Iran. Dans les coulisses du Conseil, l'idée d'un « processus d'Helsinki » pour la région du

Golfe, en incluant l'Iran, a été évoqué. Le Ministre soutient cette proposition qui vise à définir une série de principes et de valeurs comme l'inviolabilité du territoire et la non-ingérence dans les affaires intérieures, auxquels les pays de la région se concertent, ceci à l'instar de la déclaration d'Helsinki de 1975.

Lors du Conseil, le Secrétaire général de l'OTAN a rappelé que la mission de l'OTAN en Iraq est d'assurer la formation des forces de l'ordre irakiennes suite à la demande du gouvernement irakien. Le pays n'est pas capable de garantir seul sa sécurité et sa stabilité. Dans le cas d'un retrait de la mission, le pays risque de redevenir instable. L'Allemagne a par ailleurs conclu un accord bilatéral avec l'Iraq. Or, il ne serait pas possible de maintenir la mission de l'OTAN sans l'appui des Etats-Unis. L'Iraq ne dispose actuellement pas d'un gouvernement. Suite à la décision du parlement irakien obligeant tous les militaires étrangers à quitter le pays, les moyens sont limités. Des pourparlers ont lieu et les pays participants à la mission soulignent leur attachement à la mission. Dans le cas d'un retrait, les milices diverses pourraient ressurgir de nouveau.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Ministre répond à une intervention de M. Wagner que la Ligue arabe avait demandé une zone d'interdiction de vol au-dessus de la Libye à l'époque où Kadhafi avait bombardé sa propre population. Le Conseil de Sécurité a alors adopté une résolution afférente. Quant à la prolifération de la bombe atomique, le Ministre est d'avis qu'il faut éviter absolument que l'Iran s'en procure. Par ailleurs, la mission de l'OTAN en Iraq vise à faire en sorte que les forces de l'ordre irakiennes deviennent capables d'assurer leur propre sécurité, ce qui se place dans une perspective de renforcer la souveraineté de l'Iraq.

M. Angel fait savoir que dans des forums européens, l'autonomie stratégique de l'Union européenne est discutée. Il demande comment l'Union européenne pourrait augmenter sa visibilité vis-à-vis des pays comme l'Iraq, l'Iran ou la Libye. Le Ministre répond que l'Union européenne n'a pas de pouvoir militaire. Elle est plutôt perçue comme une référence pour les droits de l'homme et la démocratie. Au milieu de la guerre froide, les pays européens et leurs partenaires respectifs ont mis sur pied le processus d'Helsinki sous la forme d'une Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe. La stabilisation de la paix en était le but principal. C'est en profitant de cette expérience qu'un processus similaire pourrait s'instaurer dans d'autres régions du monde.

M. Wiseler pose une série de questions. Il s'avère en réponse que l'Iran a respecté l'accord nucléaire. 18 contrôles de l'AIEA ont eu lieu avant 2017, date à laquelle les Etats-Unis sont sortis de l'accord. Les négociations avaient duré 13 ans avant la conclusion de l'accord. Le Ministre est très sceptique en ce qui concerne la possibilité de négocier un nouvel accord nucléaire avec l'Iran. Selon lui, il faut défendre l'accord actuel pour qu'il reste en place. La résolution du parlement irakien n'est pas légalement contraignant, ceci en l'absence d'un gouvernement. L'Union européenne la considère comme un acte politique qui doit être pris au sérieux. Il serait inconcevable que l'OTAN soit mêlée dans des actions qui n'ont pas de caractère défensif. La mission de formation en Iraq ne peut se faire sans l'appui des Etats-Unis. L'Union

européenne dispose comme moyen principal de la diplomatie.

Le Ministre répond à une question posée par M. Mosar que le revirement de la position iranienne sur l'explosion de l'avion ukrainien est important et bon signe. Dans un communiqué, le Haut Représentant de l'Union européenne a insisté à ce que les jeunes en Iran puissent se prononcer librement. Quant à la Turquie, les relations avec la Russie respectivement les Etats-Unis sont parfois difficiles à comprendre. Toujours est-il que la Turquie est un membre de l'OTAN d'une certaine importance.

2. **7241** **Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

La rapportrice présente brièvement le projet de rapport. Après discussion, il est décidé de garder l'approbation du projet de rapport en suspens jusqu'au moment où les Pays Bas auront ratifié l'Accord.

3. **7413** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018**

4. **7429** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018**

5. **7454** **Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

Après présentation, les trois projets de rapports sont adoptés avec une abstention (M. Wagner).

6. **Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020**

La liste des documents est adoptée.

**7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**8. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Yves Cruchten

7241/02



**N° 7241<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des Etats du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

\* \* \*

**LETTRE DE L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE  
D'AZERBAIDJAN AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
CONCERNANT LE PROJET DE LOI 7241**

(19.5.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une lettre de l'Ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Grand-Duché de Luxembourg concernant le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Taina BOFFERDING

\*

**Ambassade de la République d'Azerbaïdjan  
au Grand-Duché de Luxembourg**

**BRUXELLES**

Ref: 0278/20/22/08

The Embassy of the Republic of Azerbaijan to the Grand Duchy of Luxembourg presents its compliments to the Ministry of Foreign and European Affairs of the Grand Duchy of Luxembourg, and with the reference to the Verbal Note of the Ministry 2022-AC/83dxa6fa from May 4, 2022, has the honour to inform of the following.

The Embassy draws the attention of the Ministry to the fact that the "Agreement between the Government of the Republic of Azerbaijan and the Governments of the Benelux States on the exemption of visa requirements for holders of service passports" signed on November 11, 2017, regulates the facilitation of entry, departure and transit for officials of the Republic of Azerbaijan and the Benelux States that hold service passports.

The Implementation Protocol for the readmission treaty between the Republic of Azerbaijan and the European Union mentioned by the Ministry in its Verbal Note is a draft document which is at present at the consideration of Benelux side as the Republic of Azerbaijan has provided the draft text with its proposals.

Considering the abovementioned, it should be noted that the Implementation Protocol has no correlation with the aforementioned Agreement.

Moreover the Embassy in forms that the Agreement signed on February 28, 2014 between the Republic of Azerbaijan and the European Union on the readmission of persons residing without authorization which entered into force on September 1, 2014, is the basic document regulating readmission issues between Azerbaijan and EU, whereas the Implementing Protocol is going to be a technical supportive document helping to practically implement the Agreement.

**Ministry of Foreign and European Affairs**

**Luxembourg**

The Embassy would appreciate kind assistance of the Ministry in transmitting the abovementioned information to the Chamber of Deputies of the Grand Duchy of Luxembourg for consideration by the latter of the possibility of starting the procedure for ratification of the “Agreement between the Government of the Republic of Azerbaijan and the Governments of the Benelux States on the exemption of visa requirements for holders of service passports” by the Luxembourg side.

The Embassy of the Republic of Azerbaijan to the Grand Duchy of Luxembourg avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign and European Affairs of the Grand Duchy of Luxembourg the assurances of its highest consideration.

Brussels, May 16, 2021